

VD_OMNI AC.2013.0075 vom 27. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0075

FR: VD_OMNI AC.2013.0075 du 27 octobre 2015

IT: VD_OMNI AC.2013.0075 del 27 ottobre 2015

Regeste

SI VERS LE LAC SA/Municipalité de Gland, Département des infrastructures et des ressources humaines | En cas de renvoi de la cause pour nouvelle décision, l'autorité de recours est dorénavant liée par les considérants de sa propre décision, de sorte que les parties ne sont pas recevables à soulever, à l'appui d'un nouveau recours contre la nouvelle décision de l'autorité inférieure, des moyens sur lesquels l'autorité de recours s'est déjà prononcée. Dans un arrêt GE,2012.0172, le tribunal s'était déjà prononcé sur le statut du terrain en confirmant qu'il ne faisait pas partie de la zone à bâtir et que l'art. 24c LAT était applicable aux travaux de transformation envisagés par la société recourante, de sorte que les griefs concernant le statut juridique de la zone sont irrecevables.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile et selon les formes requises par la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est en principe recevable, sous réserve de ce qui suit.

E. 2

Selon l'art. 90 LPA-VD, l'autorité de recours peut, si le recours est fondé, réformer la décision attaquée; elle peut également l'annuler et renvoyer la cause à l'autorité inférieure pour nouvelle décision. En cas de renvoi de la cause pour nouvelle décision, l'autorité de recours est dorénavant liée par les considérants de sa propre décision, de sorte que les parties ne sont pas recevables à soulever, à l'appui d'un nouveau recours contre la nouvelle décision de l'autorité inférieure, des moyens sur lesquels l'autorité de recours s'est déjà prononcée (arrêt GE.2012.0172 du 30 avril 2013, c. 1; Bovey/Blanchard/Grisel Rapin, Procédure administrative vaudoise annotée, commentaire ad art. 90 LPA-VD; régime identique devant le Tribunal fédéral: ATF 135 III 334 consid. 2 p. 335). Dans la présente affaire, l'arrêt du tribunal du 30 avril 2012 établit que le bien-fonds n'est pas classé en zone à bâtir par le plan d'extension approuvé le 13 janvier 1988 et que les travaux projetés par la société recourante sont soumis à l'art. 24c LAT. Le recours présentement soumis au tribunal est irrecevable en tant qu'il revient sur ces points. Il est notamment irrecevable en tant que son auteur conteste une mention au registre foncier que le Service du développement territorial, dans sa décision du 23 novembre 2012, ordonne sur la base de l'art. 44 OAT.

E. 3

Dans cette décision, le Service a surtout établi un historique détaillé des travaux successivement exécutés sur le bien-fonds et il a calculé leur incidence sur le potentiel d'extension des constructions existantes admissible conformément aux art. 24c LAT et 42 OAT. Il est parvenu à la conclusion que ce potentiel est largement épuisé, tant pour les

surfaces brutes de plancher habitable que pour les surfaces annexes. Le Service a pris en considération les travaux exécutés depuis le 1er juillet 1972, ce qui correspond à la jurisprudence pertinente (ATF 129 II 396 consid. 4.2.1 p. 398; arrêt du TF 1C_318/2013 du 10 décembre 2013, c. 4.1.1, SJ 2014 I 290). La recourante demande inutilement d'exclure les travaux antérieurs à 1988 car elle ne démontre pas que le bien-fonds se soit trouvé jusqu'à cette époque dans un secteur légalement constructible. La recourante demande des calculs distincts pour l'habitation, d'une part, et le hangar à bateau d'autre part, au motif qu'il s'agit de constructions distinctes. Compte tenu qu'il existe un lien fonctionnel entre ces constructions, le hangar étant une dépendance de l'habitation, il ne se justifie pas d'opérer la dissociation demandée alors que le potentiel d'extension de l'habitation est déjà très largement dépassé. Un couvert à voitures qui a été construit sans autorisation, puis récemment démoli, n'influence pas non plus le calcul du potentiel d'extension.

E. 4

Ce calcul n'est pour le surplus pas contesté, de sorte que le recours se révèle privé de fondement et doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. Les frais de justice à percevoir par le tribunal et les dépens à allouer à la commune de Gland doivent être mis à la charge de la recourante selon les art. 49 al. 1 et 55 al. 1 LPA-VD.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.